RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Le 13 juin 2025

PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

A.I.D.D.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

SOMMAIRE

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETE INTERESSEES 3

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE 5

1. CONDITIONS GENERALES DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE.... 7

2. CALENDRIER INDICATIF ENVISAGE POUR LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE 8

3. DROITS DES ASSOCIES ET TITULAIRES DE PARTS 8

4. AVANTAGES PARTICULIERS 9

5. INFORMATION SUR LES PROCEDURES SELON LESQUELLES SONT FIXEES LES MODALITES RELATIVES A L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS – EFFETS PROBABLES SUR L'EMPLOI 9

6. MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE DE RACHAT 9

7. GARANTIES OFFERTES AUX CREANCIERS EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS 9

8. SUBVENTION RECUE PAR LA FRANCE AU PROFIT DE LA SOCIETE..... 10

9. INDIVISIBILITE 10

10. FRAIS 10

11. POUVOIRS ET FORMALITES 10

12. ELECTION DE DOMICILE 10

LISTE DES ANNEXES 11

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

PROJET DE TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

(Article R. 236-40 du Code de commerce)

LA SOUSSIGNEE :

A.I.D.D., société à responsabilité limitée, de droit français, au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 11, rue Pharaon de Winter – 59800 Lille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 804.316.644, représentée par son Gérant, Monsieur François-Xavier Godfroy, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **A.I.D.D.** » ou la « **Société** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Ce projet de transformation transfrontalière (le « **Projet de Transformation Transfrontalière** »), a été arrêté par le gérant de la Société, dans le cadre du projet de transfert de siège social de la Société au Luxembourg. (la « **Transformation Transfrontalière** »). Le régime juridique des transformations transfrontalières a été précisé par la directive UE n°2017/1132 modifiée par la directive UE 2019/2121 (la « **Directive UE** ») transposées en droit français par l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 et le décret n°2023-430 du 2 juin 2023. La présente Transformation Transfrontalière sera régie par les dispositions des articles L.236-50 et suivants et les articles R.236-39 et R.236-40 du Code de commerce, ainsi que par les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée ultérieurement.

Monsieur François Xavier Godfroy, l'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), par décisions en date du 13 juin 2025, a renoncé à la nomination d'un Commissaire à la transformation, conformément à l'article L.236-10, II du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-50 du même code.

Le gérant de la Société établira un rapport sur la Transformation Transfrontalière, conformément aux dispositions de l'article R. 236-24 du Code de commerce et 86 sexies de la Directive UE.

(A) CARACTERISTIQUES DES SOCIETE INTERESSEES

1. Concernant la Société transformée dans l'Etat membre de départ

A.I.D.D. est une société à responsabilité limitée de droit français dont le siège social est situé 11, rue Pharaon de Winter – 59800 Lille immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 804.316.644 en date du 17 novembre 2022, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'objet social de A.I.D.D. est le suivant :

« *La société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *Toutes activités de gestion de titres dont la Société pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen,*

- *L'animation, le management et la conduite de la politique du groupe,*

- *Toutes activités de prestations de services et de conseils liés à tout projet environnemental ou commercial,*

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.* »

Le capital social de la Société, entièrement souscrit et libéré, est de 100.000 €, composé de 100 parts sociales de 1.000 € chacune, détenues à 100% par l'Associé Unique.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance de la Société est exercée par Monsieur François-Xavier Godfroy.

A.I.D.D. ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure pour insolvabilité ou liquidation.

La Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

2. <u>Concernant la société transformée dans l'Etat membre de destination</u>

Après la réalisation de la Transformation Transfrontalière, A.I.D.D. sera une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social sera situé 83 Allée Léopold Goebel L-1635 Luxembourg, et sera enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés luxembourgeois.

En conséquence, la Société fera l'objet d'un changement de nationalité pour devenir une société de droit luxembourgeois régie par le droit luxembourgeois.

Les statuts de la Société transformée sous forme de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois figurent en **<u>Annexe 1</u>** des présentes.

Son capital social demeurera fixé à 100.000 €, composé de 100 parts sociales de 1.000 € chacune, détenues à 100% par l'Associé Unique.

Sa durée sera illimitée.

L'objet social de A.I.D.D. post-Transformation Transfrontalière, sera modifié comme suit :

« *L'objet social de la Société consiste en la détention de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription, ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière des actions ou des parts sociales, obligations, créances, billets à ordre et autres valeurs de toutes espèces, ainsi que la possession, l'administration, la mise en valeur et la gestion de ces participations. La Société pourra également détenir des participations dans des sociétés de personnes.*

La Société peut emprunter de l'argent sous quelque forme que ce soit, lever des fonds et procéder par placement privé à l'émission d'obligations, billets à ordre, titres d'emprunt, et tout autre type de titre de dette.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

D'une manière générale, elle pourra prêter assistance (soit par le biais de prêts, de cautions, de gages ou de toute autre forme de sûretés, d'engagement personnel ou de nantissement sur tout ou partie de ses participations ou actifs) à toute société appartenant au même groupe de sociétés que la Société, ou à d'autres sociétés dans lesquelles la Société à un intérêt, prendre toutes mesures de contrôle et de supervision et exécuter de manière accessoire à cette assistance toutes opérations d'administration, de gérance, de conseil et de support pour toute société affiliée qu'elle estimera utiles pour l'accomplissement et le développement de son objet.

La Société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, techniques ou financières, en rapport direct ou indirect avec les domaines décrits ci-dessus, afin de faciliter l'accomplissement de son objet, y compris, toutes transactions sur des biens mobiliers ou immobiliers. »

La gérance sera exercée par Monsieur François-Xavier Godfroy.

(B) MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

1. Une Transformation Transfrontalière s'inscrivant dans un projet personnel du dirigeant de la Société

Le gérant de la Société, Monsieur François-Xavier Godfroy, a pour projet de s'installer sur le long terme au Grand-Duché du [redacted]

Originaire du Nord de la France, Monsieur Godfroy avait déjà réalisé plusieurs séjours au Grand-Duché de [redacted] avant de décider de s'y installer en prenant en location une maison d'habitation dans la ville de [redacted]

Monsieur Godfroy a construit ce projet d'expatriation comme l'opportunité de donner un second souffle à son activité professionnelle. Il souhaite ainsi s'exposer à de nouvelles idées et pratiques pour redynamiser son activité.

Dans cette perspective, il souhaite aujourd'hui rapprocher son activité professionnelle, réalisée au travers de la Société, et de direction de la Société de son domicile au [redacted]

Le transfert du siège de la Société vers le [redacted] permettra un alignement entre la résidence fiscale à venir du dirigeant et le siège social de la société. Cette cohérence est essentielle pour assurer une gouvernance efficace et une prise de décision fluide.

2. Une implantation stratégique pour de nouvelles opportunités au Benelux

En juillet 2021, la Société et son dirigeant ont cédé des projets de construction puis d'exploitation de centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol réalisés en France au travers de plusieurs sociétés.

La crise énergétique actuelle qui sévie en Europe est une opportunité pour accélérer la transition des Etats européens vers le développement des énergies renouvelables.

Dans cette perspective, la Société pourrait envisager de développer une nouvelle activité de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque et/ou éolienne) pour laquelle son dirigeant dispose d'une grande expérience.

Le [redacted] constitue un environnement particulièrement favorable pour le développement d'activités à vocation européenne, notamment dans le secteur des énergies renouvelables.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Situé au cœur de l'Europe occidentale, entre la Belgique, l'Allemagne et la France, l'établissement dans le Grand-Duché du Luxembourg permet de renforcer la proximité géographique de la Société avec de nouveaux partenaires commerciaux à l'étranger et d'accroître sa crédibilité auprès d'investisseurs étrangers pour redynamiser son activité première.

Le Luxembourg est également reconnu pour sa stabilité politique. Il bénéfice d'institutions politiques fiables et est réputé pour la prévisibilité de son système juridique. Notamment, plusieurs institutions européennes y sont installées, renforçant la confiance des autres pays et des investisseurs du monde entier dans les sociétés qui y sont installées.

Bénéficiant d'un cadre réglementaire stable et attractif ainsi que d'une infrastructure financière et administrative performante, le Luxembourg pourrait faciliter non seulement l'accès aux marchés européens, mais aussi la mobilisation de financements adaptés aux projets de production d'énergies renouvelables.

En outre, le marché de la transition écologique au Grand-Duché de Luxembourg est en plein essor et attire des financements européens importants du fait de la situation géographique clé du pays. Le contexte est donc particulièrement favorable à l'installation de « *greentechs* », en témoigne notamment la présentation du projet européen « *Greater Green* + » fin 2024 à Bettembourg.

Le pays a augmenté son objectif d'énergies renouvelables en 2030 à 35% (par rapport à l'objectif de 25% initialement prévus). Les deux domaines les plus importants pour le développement de l'électricité renouvelable jusqu'en 2030 démontrent les efforts du Luxembourg dans ce domaine :

- dans le domaine du photovoltaïque, le Luxembourg occupe la 4e place sur 27 en 2021 ;

- dans le domaine de l'éolien, le Luxembourg occupe la 14e place sur 27 en 2022.

Dans cette perspective, le gérant de la Société a pour projet de rencontrer l'agence nationale de l'innovation au Luxembourg (« *Luxinnovation* ») en charge du soutien des entreprises luxembourgeoises dans le cadre notamment de l'économie durable. Cette agence est notamment intéressée par le développement de solutions innovantes liées aux technologies propres.

Luxinnovation a mené en 2024 une analyse des capacités des organisations de recherche publiques du Luxembourg liées à la transition énergétique.

A ce titre, Luxinnovation a développé une cartographie des facilitateurs de solutions durables afin d'aider les entreprises qui souhaitent développer leur activité dans ce domaine. Elle répertorie plus de 400 facilitateurs, notamment des consultants, des organismes de certification, des investisseurs et des facilitateurs institutionnels ainsi que des fournisseurs de technologie et des centres de recherche et d'essais avec lesquels les entreprises peuvent entrer en contact pour discuter de coopération.

Les relations qui seront établies avec Luxinnovation devrait permettre à la Société d'être mise en contact notamment avec des investisseurs afin de développer de nouveaux projets au Luxembourg.

Le Luxembourg facilitera également l'accès de la Société à un marché dynamique et en croissance constance – le Bénélux - tout en offrant une ouverture sur les marchés nord européens et allemands.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

En effet, si des marchés comme la France ou l'Allemagne ont longtemps été porteurs ils sont aujourd'hui relativement tendus avec une offre déjà bien supérieure à la demande en matière d'innovation énergétique.

C'est également un pays qui séduit les talents internationaux grâce à sa qualité de vie élevée. La Société a pour objectif de se tourner vers le recrutement de profils internationaux qualifiés qui sont aujourd'hui nécessaires à la relance de son activité à l'internationale (ingénieurs, chefs de projets, commerciaux, etc..). Ainsi, le climat des affaires y est particulièrement favorable pour les entrepreneurs.

Pour toutes ces raisons, la Société avait déjà entamé des réflexions sur le développement d'une structure au Grand-Duché de Luxembourg, lesquelles ont mené à la création en août 2024 d'une filiale luxembourgeoise, la société « AISD S.à r.l. ». Cette filiale a notamment pour objet « l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur », démontrant ainsi la volonté de la Société de promouvoir le développement de technologies innovantes au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, la Transformation Transfrontalière de la Société soutiendrait son ambition dans le domaine des énergies renouvelables à l'échelle européenne. La Société ou son dirigeant ne se ferment aucune perspective de développer également d'autres types d'activité depuis le Luxembourg.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. CONDITIONS GENERALES DE LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

(a) La Transformation Transfrontalière s'effectuera avec maintien de la personnalité juridique de la Société, sans dissolution et sans création d'une nouvelle personne morale.

(b) La Transformation Transfrontalière sera soumise aux conditions prévues par le droit français en vigueur.

(c) La Transformation Transfrontalière ne sera effective que si le greffier du Tribunal de commerce de Lille délivre le certificat de conformité dans le cadre de son contrôle de légalité portant sur le caractère non-abusif et non-frauduleux de l'opération.

(d) Sous réserve de l'émission du certificat de conformité, la Transformation Transfrontalière prendra effet automatiquement à la date déterminée par l'Etat membre de destination, à savoir le Grand- Duché de Luxembourg, dès que le notaire luxembourgeois constatera la légalité de la réalisation de l'opération de Transformation Transfrontalière (la « **Date d'Effet** »), lors de la passation de l'acte, en particulier en ce qu'elle respecte les dispositions du droit luxembourgeois sur la constitution et l'immatriculation des sociétés. La prise d'effet ne sera opposable aux tiers qu'à compter de la publication de la réalisation de la Transformation Transfrontalière conformément au droit luxembourgeois.

(e) A la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière, la Société cessera d'être régie par la loi française et sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg applicables à une société à responsabilité limitée. La Transformation Transfrontalière emportera transformation de la forme sociale de la société à responsabilité limitée de droit français en une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

(f) Les actifs et passifs de la Société resteront, du fait de la Transformation Transfrontalière, dans leur totalité la propriété de la Société devenue luxembourgeoise dans une parfaite continuité patrimoniale et juridique.

(g) La dénomination sociale de la Société ne sera pas modifiée du fait de la Transformation Transfrontalière.

(h) L'objet social de la Société sera modifié à la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière. Les statuts qui régiront la Société à compter de la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière – dont le projet figure en **Annexe 1** du Projet de Transformation Transfrontalière – intègrent cette modification.

(i) La durée de la Société, actuellement fixée à 99 ans, sera modifiée à la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière pour la rendre d'une durée indéterminée conformément au droit luxembourgeois. Les statuts qui régiront la Société à compter de la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière – dont le projet figure en **Annexe 1** du Projet de Transformation Transfrontalière – intègrent cette modification.

(j) Le capital social ne sera pas modifié du fait de la Transformation Transfrontalière et restera fixé à 100.000 € divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

(k) Les bénéficiaires effectifs de la Société ne seront pas modifiés par l'effet de la Transformation Transfrontalière.

(l) L'exercice social ne sera pas modifié si ce n'est au titre du premier exercice post Transformation Transfrontalière qui commencera à compter de l'acte notarié au Grand-Duché de Luxembourg pour se clôturer le 31 décembre 2025.

(m) Les créanciers de la Société pourront présenter à la Société, au moins cinq jours ouvrables avant la date des décisions de l'Associé Unique qui sera appelé à approuver la Transformation Transfrontalière, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au siège social, des observations concernant le Projet de Transformation Transfrontalière.

(n) La Société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Lille dans les meilleurs délais après la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière sur la base de la preuve de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

2. CALENDRIER INDICATIF ENVISAGE POUR LA TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE

Le calendrier indicatif de la Transformation Transfrontalière figure en **Annexe 2** des présentes.

3. DROITS DES ASSOCIES ET TITULAIRES DE PARTS

La réalisation de la Transformation Transfrontalière n'entrainera aucune modification dans la répartition actuelle du capital social de la Société.

L'Associé Unique de la Société ne bénéficiant pas de droits spéciaux, et en l'absence (i) de tout porteur de titres autre que les actions ordinaires qui composent le capital social de la Société à la date des présentes et (ii) de tout avantage particulier à cette même date, aucun droit particulier ne sera accordé à l'Associé Unique, et aucune mesure particulière ne sera pas conséquent proposée à ce titre.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

4. AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est attribué au gérant de la Société, seul organe de direction et d'administration de la Société. La Transformation Transfrontalière n'entrainera l'attribution d'aucun avantage particulier de quelque nature que ce soit.

5. INFORMATION SUR LES PROCEDURES SELON LESQUELLES SONT FIXEES LES MODALITES RELATIVES A L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS – EFFETS PROBABLES SUR L'EMPLOI

Cette information n'est pas applicable à la présente Transformation Transfrontalière, la Société n'ayant pas de salariés.

6. MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE DE RACHAT

L'Associe Unique de la Société continuera d'être Associé Unique de la Société transformée au Grand-Duché du Luxembourg avec les mêmes droits attachés aux parts sociales.

La totalité des parts sociales composant le capital de la Société étant détenue par l'Associé Unique, il n'existe aucun droit spécial à son profit et aucune mesure n'a été proposée à son égard.

Aucune offre de rachat de ses parts sociales n'est proposée à l'Associé Unique, conformément à l'article L. 236-40 du Code de commerce.

7. GARANTIES OFFERTES AUX CREANCIERS EN VERTU DU DROIT FRANÇAIS

La Société n'a mis en place aucune garantie particulière telle que le cautionnement ou le gage au bénéfice général de ses créanciers, à l'exception de la garantie suivante :

- A.I.D.D. a consenti une garantie sur un contrat de capitalisation figurant à son actif, au profit de la banque Lombard, dans le cadre du financement de l'acquisition d'un immeuble par la SCI LES DEUX PAVES, filiale détenue à 100% par la Société.

En application des dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce sur renvoi, la Société qui se transforme reste débitrice des créanciers non obligataires, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Transformation Transfrontalière et non encore échue au moment de cette publication.

Les créanciers non obligataires peuvent former opposition à la Transformation Transfrontalière devant la juridiction dans le ressort duquel la Société a son siège social dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du Projet de Transformation Transfrontalière sur le site internet de la Société (article R. 236-34, al. 1er du Code de commerce sur renvoi). Dans ce cas, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. À défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la Transformation Transfrontalière est inopposable à ce créancier (article L. 236-15 lui- même sur renvoi des articles L. 236- 31 et R. 236-34 du Code de commerce).

Le cas échéant, l'opposition du représentant de la masse des obligataires, prévue à l'article L.236-16 du Code de commerce est formée dans le même délai.

Une fois la Transformation Transfrontalière réalisée, les créanciers non obligataires peuvent engager une action contre la Société devant la juridiction de l'État membre de départ dans le ressort duquel la Société avait son siège social avant la Transformation Transfrontalière dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date d'Effet de la Transformation Transfrontalière

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

(sur renvoi, article R. 236-34, dernier alinéa ainsi que articles L. 236-15, L. 236-16 et L. 236-44 du Code de commerce sur renvoi).

L'opposition formée par un créancier n'interdit par la poursuite des opérations de la Transformation Transfrontalière.

8. SUBVENTION RECUE PAR LA FRANCE AU PROFIT DE LA SOCIETE

Aucune mesure d'incitation ou subvention n'a été reçue par la Société de la part de l'Etat français au cours de ces 5 dernières années.

9. INDIVISIBILITE

Le présent Projet de Transformation Transfrontalière et ses annexes forment un tout indivisible.

10. FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la Transformation Transfrontalière, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société qui s'y oblige.

11. POUVOIRS ET FORMALITES

La Société remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la Transformation Transfrontalière. Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, la Société fait élection de domicile en son siège social tel qu'il apparaît en tête des présentes.

Le 13 juin 2025,

Signé électroniquement par le biais du logiciel DocuSign (par l'intermédiaire du prestataire de services Closd), conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil,

[redacted]

_____

A.I.D.D

Représentée par François-Xavier Godfroy

En qualité de gérant

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Liste des Annexes

Annexe 1	Projet de statuts de la Société au Grand-Duché de Luxembourg
Annexe 2	Calendrier juridique indicatif de l'Opération

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Annexe 1

Projet de statuts de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois

A.I.D.D. S. à r.l.

Société à responsabilité limitée

83 Allée Léopold Goebel L-1635 Luxembourg

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il existe une société à responsabilité limitée régie par les lois relatives à une telle entité (la « **Société** »), et en particulier la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi** ») ainsi que par les présents statuts de la Société (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'objet social de la Société consiste en la détention de participations sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription, ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière des actions ou des parts sociales, obligations, créances, billets à ordre et autres valeurs de toutes espèces, ainsi que la possession, l'administration, la mise en valeur et la gestion de ces participations. La Société pourra également détenir des participations dans des sociétés de personnes.

La Société peut emprunter de l'argent sous quelque forme que ce soit, lever des fonds et procéder par placement privé à l'émission d'obligations, billets à ordre, titres d'emprunt, et tout autre type de titre de dette.

D'une manière générale, elle pourra prêter assistance (soit par le biais de prêts, de cautions, de gages ou de toute autre forme de sûretés, d'engagement personnel ou de nantissement sur tout ou partie de ses participations ou actifs) à toute société appartenant au même groupe de sociétés que la Société, ou à d'autres sociétés dans lesquelles la Société à un intérêt, prendre toutes mesures de contrôle et de supervision et exécuter de manière accessoire à cette assistance toutes opérations d'administration, de gérance, de conseil et de support pour toute société affiliée qu'elle estimera utiles pour l'accomplissement et le développement de son objet.

La Société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, techniques ou financières, en rapport direct ou indirect avec les domaines décrits ci-dessus, afin de faciliter l'accomplissement de son objet, y compris, toutes transactions sur des biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 3 - DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société porte la dénomination «**A.I.D.D. S. à r.l.**».

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le collège de gérance peut transférer le siège social de la Société dans la même municipalité ou en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les présents statuts en conséquence.

La Société peut avoir des bureaux et des succursales tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Dans le cas où le collège de gérance ou le gérant unique (le cas échéant) déterminerait que des évènements politiques, économiques ou sociaux extraordinaires ont eu lieu ou sont imminents, qui pourraient interférer avec les activités normales de la Société au siège social ou avec la communication entre ce siège et l'étranger, le siège social peut être transféré temporairement à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances extraordinaires; ces mesures provisoires sont sans effet sur la nationalité de la Société qui, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera une société luxembourgeoise. Ces mesures provisoires seront prises et notifiées à toutes les parties intéressées par le collège de gérance ou le gérant unique (le cas échéant) de la Société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

6.1 Capital souscrit et libéré

Le capital social émis est fixé à EUR 100.000 (cent mille euro), divisé en 100 (cent) parts sociales, ayant une valeur de EUR 1.000,- (mille euro) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

En plus du capital social, il pourra être constitué un compte de prime d'émission, sur lequel la prime d'émission payée pour l'acquisition de parts sociales sera transférée. Le montant de ce compte de prime d'émission est à la libre disposition de l'/des associé(s).

Aussi longtemps que toutes les parts sociales sont détenues par un seul associé, la Société est une société unipersonnelle au sens de l'article 710-1 de la Loi. Dans ce cas, les articles 710-28 et 710-29, entre autres, de la Loi trouvent à s'appliquer, et chaque décision de l'associé unique et chaque contrat conclu entre lui et la Société représentée par lui sont établis par écrit.

6.2 Modification du capital social

Le capital social peut être modifié à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée générale des associés conformément à l'article 8 des présents Statuts et dans les limites prévues par l'article 710-26 de la Loi.

6.3 Participation aux profits

Chaque part sociale donne droit à une fraction des actifs et bénéfices de la Société, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

6.4 Indivisibilité des parts sociales

Envers la Société, les parts sociales sont indivisibles, de sorte qu'un seul propriétaire est admis par part sociale. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la Société.

6.5 Démembrement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit/nue-propriété), soit à la souscription, soit par constitution d'un usufruit par un associé sur une ou plusieurs parts sociales qu'il détient, sous réserve des dispositions de l'article 6.4 des présents Statuts.

Les droits attachés à la qualité d'usufruitier et conférés par chaque part sont déterminés ainsi qu'il suit:

- droits sociaux dans leur ensemble;
- droit de vote aux assemblées générales;
- droits aux dividendes;
- droit préférentiel de souscription des parts nouvelles en cas d'augmentation de capital;
-droit de préemption en cas de cession de parts d'intérêts en nue-propriété entre associés ou à des tiers non-associés ;

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Tout démembrement de la propriété des parts sociales sera notifié à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

6.6 Transfert de parts sociales

Dans l'hypothèse où il n'y a qu'un seul associé, les parts sociales détenues par celui- ci sont librement transmissibles.

Dans l'hypothèse où il y a pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés, à moins qu'un ou des associés représentant au moins la moitié du capital social aie(nt) donné leur consentement en assemblée générale. En outre, les dispositions prévues aux articles 710-12 et 710-13 de la Loi sont applicables.

Si un associé a l'intention de transférer une ou plusieurs parts sociales à un tiers cessionnaire, un tel associé cédant doit faire parvenir un avis à la Société avec tous les détails pertinents pour le transfert proposé, y compris l'identité du cessionnaire, le prix de transfert, et, le cas échéant, les conditions applicables au transfert.

Si le transfert proposé n'est pas approuvé par les associés de la Société conformément au présent article, les associés peuvent, dans les trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir la/les part(s) sociales(s) sur la base d'une égalité de traitement (à moins qu'il en soit autrement convenu entre eux) ou obtenir l'acquisition de la/des part(s) sociale(s), à leur juste valeur de marché déterminée de bonne foi par le collège de gérance, à moins que l'associé cédant décide de renoncer au transfert. À la demande du/des gérant(s), la période de trois (3) mois peut être prolongée par le président de la chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et en référé, étant entendu que cette extension ne peut excéder six (6) mois.

Dans la mesure où les associés n'ont pas proposé d'acquérir les parts sociales, la Société peut, dans les mêmes délais et avec le consentement de l'associé cédant, décider de (i) réduire son capital social d'un montant correspondant à la valeur nominale globale des/de la part(s) pertinente(s) et (ii) racheter et annuler ces parts sociales à la juste valeur de marché des parts sociales, déterminée de bonne foi par le collège de gérance.

Si, après l'expiration de la période mentionnée ci-dessus, les associés existants n'ont pas acquis les parts sociales et la Société ne les a pas rachetées, l'associé cédant peut vendre librement ses parts sociales au(x) nouvel/eaux associé(s) proposé(s) au prix et aux conditions de transfert qui ont été notifiées à la Société.

En cas de décès, les parts sociales de l'associé décédé peuvent uniquement être transférées à de nouveaux associés, sous réserve de l'approbation d'un tel transfert par les associés restants détenant au moins la moitié des parts sociales détenues par les associés restants. Cette approbation n'est toutefois pas nécessaire dans le cas où les parts sociales sont transférées aux parents, aux descendants, au conjoint survivant ou à tout autre héritier légal de l'associé décédé.

6.7 Enregistrement des parts sociales

Toutes les parts sociales sont nominatives, au nom d'une personne déterminée, et sont inscrites sur le registre des associés conformément à l'article 710-8 de la Loi.

6.8 Rachat des parts sociales

La Société peut racheter ses propres parts sociales.

Un tel rachat sera effectué par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas), délibérant comme en matière de modification des Statuts,

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

à condition que ce rachat soit proposé à chaque associé de la même classe dans la proportion du capital ou de la catégorie de parts sociales concernées représentée par leurs parts sociales.

Toutefois, si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des parts sociales à racheter, le rachat ne peut être décidé que dans la mesure où le prix d'achat n'excède pas le total des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice pour lequel les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés et sommes prélevées sur les réserves disponibles à cet effet, diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve en application des exigences légales ou statutaires.

Le collège de gérance est autorisé à annuler des parts sociales détenues en trésorerie et à procéder à la diminution du capital social corrélative.

En cas de rachat par la Société de ses propres parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont respectivement droit à la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit portant sur ses parts sociales.

ARTICLE 7 - GERANCE

7.1 Nomination et révocation

La Société est gérée par un gérant unique ou par plusieurs gérants. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci composeront un collège de gérance et l'associé unique, ou le cas échéant les associés, peuvent décider d'établir des catégories de gérants appelés « gérant de catégorie A » ou « gérant de catégorie B ».

Le(s) gérant(s) n'est/ne sont pas nécessairement associé(s). Ils sont nommés et susceptibles d'être révoqués *ad nutum* par le(s) associé(s) de la Société.

7.2 Représentation et signature autorisée

Dans les rapports avec les tiers et avec la justice, le gérant unique, et en cas de pluralité de gérants, le collège de gérance aura tous pouvoirs pour agir au nom de la Société, et ce en toute circonstance, ainsi que pour effectuer et approuver tous actes et opérations conformément à l'objet social de la Société sous réserve que les conditions de cet article aient été remplies.

La gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société concernant cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, dirigeants ou autres agents, agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par une résolution du collège de gérance.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature du gérant unique et en cas de pluralité de gérants, par la signature conjointe de deux gérants ou en cas de pluralité de catégories de gérants, par la signature de deux gérants dont au moins un gérant de catégorie A et au moins un gérant de catégorie B.

Le gérant ou en cas de pluralité de gérants, le collège de gérance pourra déléguer ses compétences pour des opérations spécifiques à un ou plusieurs mandataires *ad hoc*. Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le collège de gérance déterminera les responsabilités du mandataire et sa rémunération (si tel est le cas), la durée de la période de représentation et n'importe quelles autres conditions pertinentes de ce mandat.

7.3 Pouvoirs

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents Statuts à l'assemblée générale des associés relèvent de la compétence du gérant unique ou en cas de pluralité de gérants de la compétence du collège de gérance.

7.4 Procédures

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Le collège de gérance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou sur convocation d'un des gérants au siège de la Société ou, le cas échéant, à tout autre lieu à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation.

Il sera donné à tous les gérants un avis écrit de toute réunion du collège de gérance au moins vingt-quatre (24) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans l'avis de convocation de la réunion du collège de gérance.

La réunion peut être valablement tenue sans convocation préalable si tous les membres du collège de gérance de la Société sont présents ou représentés lors de la réunion et déclarent avoir été dûment informés de la réunion et de son ordre du jour. Il peut aussi être renoncé à la convocation avec l'accord de chaque membre du collège de gérance de la Société donné par écrit soit en original, soit par télégramme, télex, téléfax ou courrier électronique.

Tout gérant peut participer aux réunions du collège de gérance en nommant par écrit ou par télégramme ou par téléfax ou par e-mail ou par courrier un autre gérant comme son représentant. Un gérant peut aussi nommer un autre gérant pour le représenter par téléphone, ce qui doit être confirmé ultérieurement par écrit.

Le collège de gérance ne peut délibérer et agir valablement que si au moins deux gérants comprenant, en cas de pluralité de catégories de gérants, au moins un gérant de chaque catégorie est/sont présent(s) ou représenté(s) à la réunion du collège de gérance.

En cas de pluralité de gérants, les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées par les gérants présents ou représentés à ladite réunion avec nécessairement une majorité dans chaque catégorie de gérants.

Les délibérations du collège de gérance sont enregistrées dans les procès-verbaux qui doivent être signés par le président ou un gérant de catégorie A avec un gérant de catégorie B. Tout extrait ou copie de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un gérant de catégorie A avec un gérant de catégorie B.

Des décisions prises par écrit, approuvées et signées par tous les gérants, produiront effet au même titre que des décisions prises lors d'une réunion du collège de gérance. De telles décisions peuvent être prises en un ou plusieurs documents.

Chaque gérant et tous les gérants peuvent participer aux réunions du collège de gérance par conférence téléphonique via téléphone ou vidéo ou par tout autre moyen similaire de communication initié depuis le Grand-Duché de Luxembourg permettant à tous les gérants participant à la réunion de se comprendre mutuellement. La participation à une réunion par ces moyens est considérée comme équivalente à une participation en personne à la réunion, bien que ce type de participation doive rester une exception car de manière générale les gérants doivent participer aux réunions en personne.

7.5 Conflits d'intérêts

Sauf disposition contraire de la loi, tout gérant qui détient, directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec l'intérêt de la Société dans le cadre d'une opération relevant de la compétence du collège de gérance, doit informer le collège de gérance d'un tel conflit d'intérêts et doit avoir sa déclaration consignée dans le procès-verbal de la réunion du collège de gérance. Le gérant concerné ne peut pas prendre part aux discussions relatives à cette transaction ou au vote sur cette transaction. Un tel conflit d'intérêts doit être signalé à la prochaine assemblée générale des associés avant que cette assemblée ne prenne toute autre résolution sur tout autre objet.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Lorsque la Société comprend un gérant unique, les transactions effectuées entre la Société et le gérant ayant un d'intérêt en conflit avec ceux de la Société, sont expressément mentionnées dans la résolution du gérant unique.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants nécessaires pour valablement délibérer n'est pas atteint, le collège de gérance peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés.

Les dispositions sur le conflit d'intérêts ne sont pas applicables lorsque la décision du collège de gérance ou du gérant unique concerne des transactions de gestion journalière conclues dans des conditions normales.

7.6 Responsabilité des gérants

Le(s) gérant(s) ne contracte(nt) en raison de sa/leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui/eux au nom de la Société.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

L'associé unique exerce tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des associés.

Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 4 ci-dessous, en cas de pluralité d'associés, chaque associé peut prendre part aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Chaque associé possède un droit de vote proportionnel au nombre des parts sociales qu'il détient. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par un ou des associés détenant plus de la moitié du capital social de la Société.

Toutefois, les résolutions modifiant les Statuts ne peuvent être adoptées que par un ou des associés détenant au moins les trois quarts du capital social, conformément aux prescriptions de la Loi.

Dans le cas où une part sociale est démembrée en usufruit/nue-propriété, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier. L'usufruitier et le nu-propriétaire sont néanmoins autorisés à participer à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société.

La tenue des assemblées générales n'est pas obligatoire lorsque le nombre d'associés ne dépasse pas soixante (60). Dans ce cas, chaque associé doit recevoir le libellé exact du texte des résolutions ou décisions à adopter et exprimer son vote par écrit.

Le collège de gérance peut suspendre les droits de vote de tout associé en violation de ses obligations telles que décrites par les présents statuts ou tout arrangement contractuel pertinent conclu par cet associé.

Un associé peut décider individuellement de ne pas exercer, de façon temporaire ou permanente, tout ou partie de ses droits de vote. L'associé renonçant est lié par une telle renonciation et la renonciation a force obligatoire pour la Société dès lors qu'elle en est notifiée.

Dans le cas où les droits de vote d'un ou plusieurs associés sont suspendus ou si un ou plusieurs associés ont renoncé à l'exercice de leurs droits de vote, comme décrit ci-dessus, ces associés peuvent assister à n'importe quelle assemblée générale de la Société, mais les parts sociales qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité à respecter lors des assemblées générales de la Société ou pour déterminer si des résolutions écrites ont été valablement adoptées.

Les associés peuvent prendre part à une réunion par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant leur identification, permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre entre les uns et les autres de manière continue, et permettant une participation effective de toutes ces personnes à la réunion, qui sont

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

réputées présentes pour le calcul du quorum et de votes, sous réserve des moyens de communication mis à disposition sur le lieu de la réunion. Dans ce cas, au moins un (1) associé ou son mandataire doit être physiquement présent au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation et la réunion est réputée tenue au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation.

Chaque associé peut voter à une assemblée générale par le biais d'un formulaire de vote signé envoyé par courrier postal, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les associés ne peuvent utiliser que les formulaires de vote fournis par la Société contenant au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour de la réunion, les propositions soumises aux associés, ainsi que pour chaque proposition, trois cases permettant à l'associé de voter en faveur de celle-ci, contre ou de s'abstenir de voter en cochant la case appropriée.

Les formulaires de vote qui, pour une résolution proposée, ne montrent pas (i) un vote en faveur ou (ii) un vote contre la résolution proposée ou (iii) une abstention sont nuls en rapport avec une telle résolution. La Société ne doit prendre en compte que les formulaires de vote reçus le jour précédant la date de l'assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le collège de gérance peut déterminer d'autres conditions qui doivent être remplies par les associés pour prendre part à toute assemblée générale des associés.

Une liste de présence doit être maintenue à toutes les assemblées générales des associés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DES ASSOCIES

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), une assemblée générale des associés doit être tenue conformément à l'article 710-21 de la Loi, au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Luxembourg tel que précisé dans la convocation de l'assemblée dans les six (6) mois suivant la clôture de la dernière année sociale.

ARTICLE 10 - DROIT DE POSER DES QUESTIONS

Un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins dix pour cent (10 %) du capital social ou des droits de vote peuvent soumettre par écrit au collège de gérance, leurs questions relatives aux transactions dans le cadre de la gestion de la Société, et des sociétés contrôlées par la Société; par rapport à ces dernières, de telles questions doivent être examinées en tenant compte de l'intérêt social des entités concernées.

En l'absence d'une réponse dans un délai d'un (1) mois, les associés concernés peuvent demander au président de la chambre siégeant du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en matière commerciale et en référé de nommer un ou plusieurs expert(s) chargé(s) de l'élaboration d'un rapport sur les transactions visées.

ARTICLE 11 - VERIFICATION DES COMPTES

Si le nombre des associés est supérieur à soixante (60), les opérations de la société sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à l'article 710-27 de la Loi. S'il y a plus d'un commissaire, les commissaires aux comptes doivent agir en collège et former le conseil des commissaires aux comptes.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL / COMPTES ANNUELS

L'année sociale de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

A la fin de chaque exercice social, le gérant ou en cas de pluralité de gérants, le collège de gérance dresse un inventaire, indiquant toutes les valeurs des actifs et des passifs de la Société, ainsi que le bilan, le compte de pertes et profits, lesquels apporteront les renseignements relatifs aux charges résultant des amortissements nécessaires.

Chaque associé peut examiner, au siège social de la Société, l'inventaire susmentionné, le bilan, le compte de pertes et profits et le cas échéant le rapportdu ou des commissaire(s) aux comptes établi conformément à l'article 710-27 de la Loi.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PROFITS

Les bénéfices bruts de la Société repris dans les comptes annuels, après déduction des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Il est prélevé cinq pour cent (5%) sur le bénéfice net de la Société pour la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

Le solde des bénéfices nets peut être distribué à/aux associé(s) en proportion de sa/leur participation dans le capital de la Société.

En cas de démembrement, le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice et du résultat reporté appartiendra en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des postes de primes et réserves appartiendra au nu-propriétaire.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le collège de gérance, peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes conformément à l'article 710- 25bis de la Loi.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

La Société ne sera pas dissoute par suite du décès, de la suspension des droits civils, de l'insolvabilité ou de la faillite de l'associé unique ou d'un des associés.

Sauf dans le cas d'une dissolution par décision judiciaire, la dissolution de la Société ne peut se faire que sur décision adoptée par l'assemblée générale des associés dans les conditions exigées pour la modification des Statuts. Au moment de la dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par le(s) associé(s) qui détermineront leurs pouvoirs et rémunération.

Lors de la dissolution de la Société, en cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier à droit au quasi usufruit exercé conformément à l'article 587 du Code Civil sur les sommes versées au nu-propriétaire ou sur la valeur des biens qui lui ont été remis.

ARTICLE 15 - REFERENCE A LA LOI

Pour tous les points non expressément prévus par les présents Statuts, il est fait référence aux dispositions de la Loi.

Cinquième résolution:

L'associé unique nomme aux fonctions de gérants pour une durée indéterminée : Monsieur François-Xavier, Henri, Paul GODFROY, gérant de sociétés, né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.
Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

Annexe 2

Calendrier juridique indicatif de l'Opération

Etapes	Délais/Date	Opérations
1	J-6 semaines minimum avant l'étape 7	Décisions de l'Associé Unique renonçant à la nomination d'un commissaire à la transformation et donnant pouvoirs au gérant à l'effet d'arrêter le Projet de Transformation Transfrontalière.
2	J-6 semaines minimum avant l'étape 7	Signature par le gérant du Projet de Transformation Transfrontalière et mise à disposition de l'Associé Unique.
3	J-1 mois avant l'étape 7	Dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Lille du Projet de Transformation Transfrontalière et de l'avis informant les créanciers. Ouverture du délai d'opposition des créanciers de 3 mois (étant précisé que l'opposition des créanciers n'interdit pas la poursuite de l'opération de Transformation Transfrontalière.
4	J-1 mois avant l'étape 7	Publication au JAL et au BODACC de l'avis informant les créanciers du Projet de Transformation Transfrontalière.
5	Entre J-1 mois et J-5 jours avant l'étape 7	Le cas échéant, réception au siège social des observations des créanciers.
6	Jour J	Décisions de l'Associé Unique statuant sur l'approbation du Projet de Transformation Transfrontalière et sur la décision de transfert du siège social de la Société.
7	Jour J	Remise par la Société au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille du dossier comprenant les éléments visés à l'article R. 236-29 du Code de commerce en vue du contrôle de conformité.
8	J+3 mois (sauf prorogation(s)) maximum après la réalisation de l'étape 7	Contrôle de conformité préalable de l'opération par le Greffe du Tribunal de commerce de Lille.
9	A l'issue de l'étape 8	Délivrance par le Greffe du certificat de conformité.

Docusign Envelope ID: 37F83DEC-7B1B-4F4D-8545-4358324A6B4A

10	A l'issue de l'étape 9	Transmission au Notaire luxembourgeois du certificat de conformité.
11	A l'issue de l'étape 10	Décisions de l'Associé Unique par lequel il réitère les décisions relatives à la Transformation Transfrontalière et approuve les statuts de droit luxembourgeois et les autres décisions utiles (nomination du Gérant de la Société). Constatation par le Notaire luxembourgeois de la légalité de l'opération.
12	A l'issue de l'étape 11	Accomplissement des formalités de publication au RESA et d'immatriculation de la Société au RCS du Luxembourg.
13	A compter de l'étape 12	Immatriculation et obtention du Kbis de la Société au RCS du Luxembourg.
14	A compter de l'étape 13	Formalités de radiation de la Société au RCS en France par le greffier du Tribunal de commerce de Lille.